

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal, tenue à huis clos par vidéoconférence le jeudi 28 mai 2020, à 18 h 45, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O’Hearn, district n° 1
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Jean-François Néron, district n° 6

Est absent :

M. Maxime Larouche, district n° 5

Assiste également à cette séance :

M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Nombre de citoyens présents : 0

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l’ouverture de la séance.

2. SIGNIFICATION DE L’AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l’article 153 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l’avis de convocation de la présente séance spéciale a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

3. TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l’état d’urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU QUE le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020 prolonge cet état d’urgence pour une période additionnelle soit jusqu’au 5 juin 2020;

ATTENDU QUE l’arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O’Hearn

20-93

Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Acceptée

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Signification de l'avis de convocation
3. Tenue de la séance du conseil à huis clos
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du règlement no 376-20 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux
6. Achat de membranes pour l'usine de traitement d'eau potable
7. Vente d'un terrain situé sur la 3^e Rue Nord (cadastre 5 683 700)
8. Période de questions
9. Levée de la séance

4.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Rollande Côté

20-94

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 376-20 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 mai 2020;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 4 mai 2020;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Nazaire doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité de Saint-Nazaire en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'Article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Rollande Côté
Appuyé par Johanne Lavoie

20-95

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 376-20 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

ARTICLE 1 - DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau* et *voie ferrée* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

District électoral #1 : 228 électeurs

En partant du point situé à la rencontre du 6^e Rang et de la route de Labrecque, la ligne arrière de cette route (côté est), le ruisseau Gervais, le prolongement de la ligne arrière de l'Avenue du Cran (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la ligne arrière de la 1^{re} Avenue Nord et de la route de Labrecque (côté ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral #2 : 247 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du prolongement du 6^e Rang, ce prolongement, la ligne arrière du 6^e Rang (côté sud), la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

District électoral #3 : 254 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la 4^e Rue Nord et de la 1^{re} Avenue Nord, la ligne arrière de cette avenue (côté ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord), la ligne arrière de la 4^e Avenue Nord (côté ouest), la ligne arrière de la 2^e Rue Nord (côté nord), la ligne arrière de la 3^e Avenue Nord (côtés ouest et est), le prolongement de la ligne arrière de la 4^e Rue Nord (côté nord) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

District électoral #4 : 275 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Principale et de la 1^{re} Avenue Sud, la ligne arrière de cette avenue et de la route du Rondin (côté est, incluant la rue des Bouleaux) jusqu'à l'intersection du chemin Carreau-Gervais, la ligne arrière de la route du Rondin et de la 1^{re} Avenue Sud (côté ouest), la ligne arrière de la rue des Camérisiers (côté sud), la ligne arrière de l'Avenue Boréale (côté ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la limite ouest de l'emplacement sis au 294 de la rue Principale et son prolongement, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord) jusqu'au point de départ.

District électoral #5 : 293 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du 6^e Rang et de la route de Labrecque, la ligne arrière de cette route et de la 1^{re} Avenue Nord (côté ouest), la ligne arrière de la 4^e Rue Nord (côté nord) et son prolongement, la ligne arrière de la 3^e Avenue Nord (côtés est et ouest), la ligne arrière de la 2^e Rue Nord (côté nord), la ligne arrière de la 4^e Avenue Nord (côté ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord), le prolongement de la limite ouest de l'emplacement sis au 294 rue Principale, cette limite, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la ligne arrière de l'Avenue Boréale (côté ouest), la ligne arrière de la rue des Camérisiers (côté sud), la ligne arrière de la 1^{re} Avenue Sud et de la route du Rondin (côté ouest) jusqu'à l'intersection du Chemin du Carreau-Gervais, la route du Rondin, le 3^e Rang, la limite ouest de la propriété sise au 1000 de ce rang, le prolongement de cette limite en

direction sud, la ligne arrière du Chemin du Pic (côtés est et sud) et son prolongement, la limite municipale ouest et la ligne arrière du 6^e Rang (côté sud) jusqu'au point de départ.

District électoral #6 : 274 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du 6^e Rang et de la limite municipale est, cette limite municipale est, sud et ouest, le prolongement de la ligne arrière du Chemin du Pic (côté sud), cette ligne arrière (côtés sud et est), le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 1000 3^e Rang, cette limite, le 3^e Rang, la route du Rondin jusqu'à l'intersection du chemin du Carreau-Gervais, la ligne arrière de la route du Rondin et de la 1^{re} Avenue Sud (côté est, excluant la rue des Bouleaux), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la ligne arrière de l'Avenue du Cran (côté est) et son prolongement, le ruisseau Gervais, la ligne arrière de la route Labrecque (côté est) et le prolongement du 6^e Rang jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de Canton Taché.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Acceptée

6. ACHAT DE MEMBRANES POUR L'USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité doit acheter des membranes pour l'usine de traitement d'eau potable;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions à deux entreprises qui se détaillent comme suit :

Entreprise	Montant taxes incluses
Les Équipements Lapierre inc.	90 334,34 \$
H2O Innovation inc.	85 375,84 \$

ATTENDU QUE la plus basse soumission est celle de H2O Innovation inc.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Rollande Côté

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

20-96

Que la municipalité de Saint-Nazaire achète des membranes pour l'usine de traitement d'eau potable au plus bas soumissionnaire, soit H2O Innovation inc. au coût de 85 375,84 \$ taxes incluses.

Que le tout soit payable à même l'excédent accumulé affecté pour l'achat de membranes au montant de 50 000 \$ et que le solde soit payable à même l'excédent accumulé affecté de la Régie intermunicipale du parc secteur nord.

Acceptée

7. VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA 3^e RUE NORD (CADASTRE 5 683 700)

ATTENDU QUE le terrain portant le numéro cadastral 5 683 700 est disponible à la vente;

ATTENDU QUE Maxime Larouche et Sara Bolduc ont signé une promesse d'achat pour acquérir ledit terrain au coût de 16 700 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn

Appuyé par Rollande Côté

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

20-97

Que la municipalité de Saint-Nazaire autorise la vente du terrain portant le numéro cadastral 5 683 700 à Maxime Larouche et Sara Bolduc au coût de 16 700 \$ plus les taxes applicables;

Que le branchement au service d'approvisionnement en eau potable est à la charge de l'acheteur ainsi que les installations nécessaires pour l'évacuation des eaux usées;

Que tous les frais de transfert de propriété sont à la charge de l'acheteur;

Que la municipalité de Saint-Nazaire mandate Jules Bouchard, maire et Pierre-Yves Tremblay, directeur général à signer tous les documents jugés utiles et/ou nécessaires pour donner plein effet à la présente.

Acceptée

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance ayant lieu à huis clos, les citoyens ont été appelés à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone. Aucune question n'a été reçue.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

20-98

| Que la séance soit levée à 18 h 55.

Acceptée

Saint-Nazaire, le 28 mai 2020

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire